

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 27/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCIERIE EYMARD SA

ZI Les Iles de Cordées
497 route de Valence
38113 Veurey-Voroize

Références : 2023-Is064T4
Code AIOT : 0006104796

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2023 dans l'établissement SCIERIE EYMARD SA implanté ZI Les Iles de Cordées 497 route de Valence 38113 Veurey-Voroize. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection avait pour but de contrôler la résorption des non conformités ayant conduit le préfet à prendre un arrêté de mise en demeure en décembre 2022 et à demander par le biais d'un arrêté préfectoral complémentaire une étude technico-économique liée à la consommation de l'eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIERIE EYMARD SA
- ZI Les Iles de Cordées 497 route de Valence 38113 Veurey-Voroize
- Code AIOT : 0006104796
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la Scierie Eymard situé route de Valence à Veurey-Voroize est autorisé par arrêté préfectoral n°93-2121 du 26 avril 1993. Cet arrêté a régularisé la situation administrative de cette exploitation par rapport à son activité déclarée le 20 mars 1978 sur le même site. Le bois arrive sur le site sous forme de grumes, qui sont stockées puis traitées (traitement chimique et mécanique) sur place. Le stockage des grumes se fait par aspersion d'eau afin de limiter la présence de parasites qui rendrait le bois difficilement commercialisable.

A l'issue de l'inspection de septembre 2022, le préfet a mis l'exploitant en demeure par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-12-18 du 23 décembre 2022 de respecter des prescriptions relatives à la consommation d'eau pour l'aspersion des grumes ainsi que les conditions de rejets de ces eaux. Il a également prescrit une étude technico-économique ayant pour objectif d'étudier les différentes possibilités de limiter la consommation d'eau industrielle sur le site. Ces deux arrêtés avaient pour échéance juillet 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites de l'inspection de 2022 : stockages des grumes en zone inondable, surveillance des rejets aqueux
- optimisation de la consommation d'eau.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Stockage par aspersion	AP Complémentaire du 30/08/2000, article art 2-A) alinéa 13	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Collecte des effluents aqueux	AP Complémentaire du 30/08/2000, article 2-A) + 2-C)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 30/08/2000, article 2-B) alinéa 4 et 5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Consommation d'eau	AP Complémentaire du 30/08/2000, article 2-B) 1er alinéa	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur	Arrêté Ministériel du 03/04/2000, article Annexe A	/	Lettre de suite préfectorale	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Sécheresse – Mesures de restrictions locales	Arrêté Préfectoral du 18/09/2023, article 2	/	Sans objet
8	Sécheresse – possibilités d'exemptions	Arrêté Préfectoral du 10/07/2023, article 10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de septembre 2023 a permis de mettre en évidence que l'exploitant n'avait pas pris la mesure des obligations qui lui incombait. Bien que les délais prescrits dans l'arrêté de mise en demeure et l'arrêté préfectoral complémentaire prescrivant l'étude technico-économique soient échus, les sujets avaient peu évolués et les non conformités ne sont pas résorbées.

L'inspection était également axée sur la thématique de la sécheresse : le milieu de prélèvement de l'eau industriel est pour le moment peu éprouvé par les épisodes de sécheresse récurrents, pour autant l'ensemble des acteurs doit participer à la diminution des consommations afin de limiter l'impact sur le milieu. Il est donc laissé un délai supplémentaire jusqu'à janvier 2024 à l'exploitant pour mettre en place les actions nécessaires. Passé ce délai, des sanctions administratives seront proposées au préfet.

Des prescriptions relatives au stockage de grumes en zone inondable ainsi que l'absence de déclaration de l'eau consommée sur Gerep, vues non conformes pour la deuxième fois, ont conduit la DREAL à proposer un arrêté préfectoral de mise en demeure au préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage par aspersion

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/08/2000, article art 2-A) alinéa 13
Thème(s) : Autre, Stockage des grumes
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 28/09/2022 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les stockages en zones inondables à forts aléas sont interdits.
Constats : Il a été constaté lors des inspections de 2020 et 2022 le stockage de grumes sur une parcelle dont une partie est en zone inondable. Le stockage est susceptible d'empiéter sur les zones à fort aléa (zonage Bc3 / bleu foncé sur le plan de prévention des risques inondation du Drac aval du 17 juillet 2023, voir ci-dessous). Il avait été demandé à l'exploitant dans les rapports d'inspection de se positionner sur la présence de grumes au niveau des zones Bc3. L'exploitant a répondu lors de l'inspec-

tion de 2023 ne pas savoir comment procéder.

La DREAL constate en comparant les vues aériennes issues de Géoportail que les grumes sont stockées sur les zones Bc3.

Il est demandé à l'exploitant de réorganiser son stockage pour respecter la prescription de son arrêté préfectoral. Un marquage sur la parcelle permettra d'identifier la zone concernée par la restriction.



N° 2 : Collecte des effluents aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/08/2000, article 2-A) + 2-C)
Thème(s) : Risques chroniques, rejets des effluents aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 6 mois à partir de la notification de la mise en demeure
Prescription contrôlée : Article 2-A) La quantité d'eau rejetée doit être mesurée journallement où à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées. Article 2-C) Les effluents des stockages doivent être collectés. Un stock tampon doit être créé avant rejet pour ces effluents. Il doit être dimensionné pour contenir les effluents d'une journée et permettre ainsi d'apporter d'éventuelles mesures correctives, notamment du pH, aux effluents avant rejet. La limitation du nombre de points de rejets permet de faciliter le contrôle et le traitement éventuel des effluents.
Constats : Le rapport issu de l'inspection faite en septembre 2022 indiquait au point de contrôle n°3 : « L'aspersion étant réalisée sur une parcelle non imperméabilisée, l'eau rejetée n'est pas canalisée et s'infiltre directement sur la parcelle. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé au préfet sur ce point. <i>De même, aucune collecte des effluents n'est réalisée.</i> <i>L'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à la rubrique 1531 "Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion) de bois non traité chimiquement " prévoit que les stockages d'une capacité inférieure à 10 000 m³ puissent se dispenser d'une collecte des effluents si le sol d'implantation se prête à une épuration naturelle.</i> <i>L'exploitant peut demander une modification de cette prescription par le dépôt d'un dossier de porter à connaissance auprès du préfet, qui justifierait du respect de cette disposition pour que la dispense du respect de la prescription 2-C) de l'AP du 30 août 2000 soit étudié par la DREAL. Dans l'attente, l'exploitant doit respecter l'ensemble des prescriptions de son arrêté préfectoral. »</i> Les constats faits par la DREAL lors de l'inspection de septembre 2023 sont les mêmes. L'exploitant indique qu'il a pris l'attache d'un bureau d'études mais aucune mesure concrète n'a pu être présentée, les non conformités persistent. Il a été rappelé à l'exploitant que l'arrêté de mise en demeure est un rappel à la loi à la suite duquel des sanctions administratives sont proposées au préfet si les non conformités ne sont pas levées dans le délai imparti. Le non respect d'un arrêté préfectoral de mise en demeure constitue par ailleurs un délit et est susceptible d'entraîner des sanctions pénales. Il est proposé à l'exploitant de lui accorder un délai supplémentaire jusqu'à l'inspection de janvier 2024 avant de déclencher des sanctions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/08/2000, article 2-B) alinéa 4 et 5
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 6 mois à partir de la notification de la mise en demeure
Prescription contrôlée : Des modalités de surveillance doivent être mises en place pour les stockages de plus de 10 000 m³ pour connaître notamment les matières en suspension, la DBO₅, la DCO, et le pH. Ces mesures sont effectuées pendant les quatre premiers mois tous les 15 jours (sauf pour le pH pour lequel la mesure est journalière), puis tous les 6 mois. [...] Dans tous les cas, le pH des effluents rejetés doit être supérieur à 5,5.
Constats : Le rapport issu de l'inspection de septembre 2022 présentait le constat suivant (point de contrôle n°4) : <i>« Les rejets n'étant pas canalisés, aucune mesure n'est réalisée à ce jour. L'arrêté préfectoral du 30 août 2000 autorise l'exploitant à stocker 35 000 m³ de bois. Celui-ci a indiqué lors de l'inspection que moins de 10 000 m³ sont stockées.</i> <i>La justification de la quantité maximale de bois stockée doit être apportée à la DREAL.</i> <i>Dans tous les cas, l'exploitant doit pouvoir s'assurer que la valeur du pH ne dépasse pas la valeur de 5,5.</i> <i>Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé au préfet sur ce point. »</i> La remarque similaire au constat précédent est faite ici : aucune évolution notable de la situation malgré l'année écoulée et les délais fixés par l'arrêté de mise en demeure, si ce n'est des échanges par mail avec le bureau d'études Ecodev. L'exploitant devra justifier lors de l'inspection de janvier 2024 de la résorption des non conformités sans quoi des sanctions seront proposées au préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/08/2000, article 2-B) 1er alinéa
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Les systèmes d'aspersion les plus économes en eau sont privilégiés. [...]

Constats :

Le rapport de l'inspection de septembre 2022 présentait le constat suivant (point de contrôle n°5) :

« Les grumes stockées sur le site et attendant d'être transformées sont aspergées par de l'eau pompée dans la nappe d'accompagnement de l'Isère afin d'éviter la prolifération de parasites (notamment les scolytes). Les grumes sont susceptibles d'être stockées plusieurs mois.

L'exploitant a indiqué les consommations suivantes, par courriel du 2 septembre 2022 :

année 2020 : 26 130 m³

année 2021 : 51 520 m³

Les consommations de l'année 2022 seront communiquées à la DREAL dès que possible.

La parcelle de stockage est non imperméabilisée et l'eau ruisselle entre les grumes pour s'infiltrer ensuite dans le sol. Une partie de l'eau pompée s'infiltrer donc au droit de la nappe. Cette quantité d'eau n'est pas estimée. La saison d'arrosage prend fin lorsque les températures sont suffisamment basses pour que les scolytes ne puissent plus proliférer. L'exploitant a indiqué ne pas prendre en compte les jours de pluie et arrose en continu.

L'exploitant doit mettre en place une organisation lui permettant de réduire au maximum sa consommation d'eau. Il lui est rappelé que l'arrêté préfectoral cadre sécheresse n°38-2022-05-18-00002 du 18 mai 2022 prévoit des restrictions pour les prélèvements d'eau par les ICPE en page 6 de l'annexe 1 : diminution de 25% en situation d'alerte, diminution de 50% en situation d'alerte renforcée, prélèvements interdits en situation de crise. Les exceptions à ces restrictions concernent les sites pouvant démontrer que le besoin en eau a été réduit au minimum.

Il est proposé au préfet un arrêté préfectoral complémentaire prescrivant à l'exploitant une étude technico économique étudiant la possibilité d'imperméabiliser le sol et de mettre en place un système d'arrosage en boucle fermée. Le projet d'arrêté prévoit également de prescrire le volume maximum d'eau que l'exploitant peut consommer annuellement.

La DREAL rappelle à l'exploitant que le prélèvement de l'eau dans la nappe est soumise à déclaration au titre des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de la nomenclature IOTA, les arrêtés ministériels suivants s'appliquent et l'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de leurs prescriptions :

- arrêté du 11/09/03 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;*
- arrêté du 11/09/03 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration (rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0). »*

L'exploitant a indiqué avoir mis en œuvre les améliorations suivantes, depuis l'inspection de l'année passée :

- mise en place en juin 2023 d'un détecteur de pluie permettant de couper l'arrosage des grumes,*
- démarrage de l'arrosage 1 heure plus tard le matin et extinction 1 heure plus tôt le soir.*

Or l'exploitant ne peut produire aucune pièce justifiant l'impact de ces actions sur la diminution de la consommation d'eau.

Il propose par ailleurs de stocker ses piles de grumes sur une hauteur supérieure à celle qui lui est autorisée actuellement afin de pouvoir arroser plus de bois avec une quantité d'eau moindre. Pour rappel, l'arrêté préfectoral complémentaire du 30/08/2000 au point B de l'article 2 des prescriptions qui lui sont annexées que la hauteur des piles de bois n'excède pas 5 m, sauf justification technique argumentée. Cette proposition pourra être étudiée dans l'étude technico-économique. La consommation d'eau en 2022 a été indiquée lors de l'inspection de septembre 2023 :

27 720m³. La quantité d'eau consommée en 2023 jusqu'au jour de l'inspection est de 24 570 m³. **L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer la différence notable de quantité d'eau consommée en 2021 par rapport à la moyenne des autres années.**

La DREAL a également constaté qu'aucune démarche concernant l'étude technico-économique prescrite n'avait été engagée par l'exploitant, bien que le délai pour la transmettre soit dépassé depuis le mois de juillet 2023. Celle-ci devra notamment permettre de définir une consommation maximale journalière et annuelle qui sera encadrée par la suite dans un arrêté préfectoral complémentaire. Les informations présentes dans le tableau ci-dessous devront être fournies :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Coordonnées du point de prélèvement En Lambert 93	Prélèvement maximal (période 1)	Prélèvement maximal (période 2)	Prélèvement maximal
				Journalier (m3/j) (*)	Journalier (m3/j)	Annuel (m3/an)
Eau souterraine						

La DREAL constate que l'organisation actuelle de l'exploitant ne permet pas de répondre à la prescription susvisée :

- la consommation d'eau est relevée plusieurs fois par semaine (voir point de contrôle n°6) mais aucune analyse liée aux évolutions de la consommation n'est réalisée,
- l'étude des solutions à mettre en oeuvre pour réduire la consommation d'eau n'a pas été amorcée,
- des actions ont été mises en place pour diminuer les prélèvements mais aucune évaluation du gain n'a été réalisée.

Il est laissé trois mois supplémentaires (jusqu'à janvier 2024) à l'exploitant pour mettre en œuvre ces améliorations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Déclaration GERP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

[...] -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ;

- les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an [...] .

Constats :

Le rapport de l'inspection de 2022 indiquait :

« La déclaration des volumes d'eau prélevés doit se faire via l'application GEREP. Aucune saisie n'a été constatée par la DREAL. L'exploitant devra renseigner une déclaration sur GEREP pour l'année 2022 en début d'année 2023. »
Aucune déclaration n'a été initiée par l'exploitant, il lui a été présenté en séance la manière de créer un compte sur Cerbère pour ensuite pouvoir se connecter à Gerep sur son profil exploitant. Il lui est laissé trois mois pour se mettre en conformité. Un arrêté préfectoral de mise en demeure sera proposé au préfet sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/04/2000, article Annexe A
Thème(s) : Actions nationales 2023, Suivi des consommations d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le pompage en nappe d'eau souterraine doit être muni d'un dispositif antiretour.
Constats : L'exploitant possède un puits de prélèvement de l'eau nécessaire à l'arrosage dans la nappe d'accompagnement de l'Isère (code masse d'eau = FRDG313 "alluvions de l'Isère aval de Grenoble"). Il n'a pas été possible en séance d'aller contrôler physiquement le compteur installé sur le dispositif de prélèvement d'eau. Celui-ci sera contrôlé lors de l'inspection prévue en janvier 2024, les données comparées aux relevés faits par l'exploitant. Lors de l'inspection, le tableau de suivi des consommations d'eau tenu par l'exploitant a été présenté à l'inspectrice. Il a été constaté que le compteur est relevé 2 à 3 fois par semaine, ce qui est conforme à la prescription. Pour autant, la DREAL note que les relevés n'ont débuté qu'en avril 2023 alors que la prescription est applicable depuis avril 2000. Il est rappelé à l'exploitant que le suivi de ses relevés lui permet de mettre sous contrôle la consommation d'eau et de gérer d'éventuelles dérives, dans le but de limiter autant que possible les prélèvements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : /

N° 7 : Sécheresse – Mesures de restrictions locales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Respect des dispositions en période de sécheresse
Prescription contrôlée : L'arrêté préfectoral n°38-2023-09-18-00006 du 18/09/2023 prévoyait :

Il est rappelé que les usages « économiques » disposent de restrictions spécifiques. Ces dispositions s'appliquent de la manière suivante : → Pour les prélèvements et usages « économiques » (agriculteurs, industriels, commerçants et artisans, neige de culture et gestionnaires AEP pour la gestion sanitaire des installations) : Les restrictions dépendent du niveau de restriction de la zone d'alerte générale, zone d'alerte spécifique souterraine ou zone d'alerte spécifique grands cours d'eau où se situe le prélèvement (qui peut-être situé sur un autre périmètre que la zone d'alerte de l'endroit où elle est utilisée). Si plusieurs zones d'alerte se superposent au droit du point de prélèvement, la zone d'alerte à considérer est celle où est effectivement réalisé le prélèvement. [...] En vigilance, aucune mesure de restriction n'est imposée. Les usagers sont toutefois invités à l'économie afin de retarder au maximum les mesures de restriction. [...] En alerte, des mesures de restrictions sont imposées : Pour l'industrie, le commerce et l'artisanat : ✓ Baisse de 25 % des prélèvements industriels, commerciaux ou artisanaux non domestiques autorisés pour leur usage économique hors : ✎ Autorisations disposant de mesures spécifiques sécheresse ; ✎ Installations ayant déjà diminué au maximum leur prélèvement économique (sous couvert d'un PSH pour les ICPE ou d'un plan d'économie d'eau pour les autres). [...] En alerte renforcée, des mesures de restrictions plus importantes sont imposées : Pour l'industrie, le commerce et l'artisanat : ✓ Baisse de 50 % des prélèvements industriels, commerciaux ou artisanaux non domestiques autorisés pour leur usage économique hors : ✎ Autorisations disposant de mesures spécifiques sécheresse ; ✎ Installations ayant déjà diminué au maximum leur prélèvement économique (sous couvert d'un PSH pour les ICPE ou d'un plan d'économie d'eau pour les autres). [...] En crise, des mesures de restrictions maximales sont imposées : Pour l'industrie et l'artisanat : ✓ Interdiction des prélèvements industriels ou artisanaux non domestiques autorisés pour leur usage économique hors : ✎ autorisations installations classées pour l'environnement disposant de mesures spécifiques sécheresse en période de crise ; ✎ Installations classées pour l'environnement disposant d'un Plan de Sobriété Hydrique [...] Constats : La scierie Eymard prélève l'eau nécessaire à l'arrosage de ses grumes dans la nappe d'accompagnement de l'Isère. Elle est donc concernée par la zone d'alerte spécifique au grand cours d'eau qu'est l'Isère. Cette zone d'alerte était au niveau vigilance le jour de l'inspection. Aucune restriction n'était donc à appliquer à ce moment là. Pour autant, la DREAL insiste sur la nécessité de mettre en place des moyens (organisationnels et techniques) basés sur les meilleures techniques disponibles afin qu'en tout temps une quantité d'eau optimisée soit consommée, afin de retarder autant que faire se peut les restrictions d'eau en aval du bassin hydrographique. Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2023, article 10
Thème(s) : Actions nationales 2023, Application des MTD
Prescription contrôlée : Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à la consommation moyenne hebdomadaire « normale » représentative qui précède le franchissement du seuil d'alerte (en fonctionnement normal) ou, si inadapté, à la consommation moyenne hebdomadaire à période de production équivalente. Les mesures de réduction progressive chiffrée des consommations d'eau selon le niveau de gravité de sécheresse atteint sont définies au point de contrôle précédent et ne s'appliquent pas dans les cas suivants : Cas d'une faible consommation d'eau annuelle : Sont exemptées les activités commerciales, artisanales et industrielles consommant : -moins de 1000 m ³ /an dans le milieu ou -moins de 1000 m ³ /an dans le milieu et moins de 7 000 m ³ /an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu). Une utilisation économe de l'eau est néanmoins mise en œuvre pour ces activités. Cas de restrictions déjà prescrites par ailleurs : Sont exemptés les établissements qui disposent d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse, sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents seuils, au-delà des simples mesures génériques (arrosage, fontaines, lavage, sensibilisation). Dans ce cas, l'arrêté préfectoral prévaut. Cas de prélèvements déjà réduits au minimum : Sont exemptés les établissements ICPE pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). Ces établissements ICPE veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau par des mesures adaptées, tel qu'un ordonnancement de la production. Les établissements ICPE souhaitant bénéficier d'exemption déclarent à l'inspection qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application et tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier. Ce PSH sera à mettre à jour au minima tous les 5 ans. La trame type à suivre est mise à disposition par l'inspection des installations classées sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.
Constats : Les mesures de restriction de consommation d'eau relatif au seuil d'alerte sont détaillées ci-dessus. L'exploitant a été destinataire au premier trimestre 2023 d'un questionnaire émis par la DREAL lui demandant de se positionner quant à son souhait de bénéficier d'une adaptation à ces restrictions. Aucune réponse n'ayant été émise, la scierie Eymard devra respecter les objectifs de réduction d'eau dans le cas où la zone d'alerte "Isère" passait en alerte, alerte renforcée ou crise. Cette masse d'eau est relativement robuste actuellement face à la sécheresse, pour autant l'intensification des épisodes de sécheresses liée au dérèglement climatique pourra conduire cette masse d'eau à subir des restrictions dans les prochaines années. Si l'exploitant souhaite demander une adaptation, il doit en préalable répondre au questionnaire présent au lien suivant : https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/declarer-vouloir-beneficier-d-

une-adaptation-a23431.html
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet